

Arrêt

n° 88 689 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour avec Ordre de Quitter le Territoire », prise le 14 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-C. BEIA K., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que le 28 septembre 2009, la requérante a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 14 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 08/07/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant/associé actif. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait du Moniteur belge de la société dont elle détient les parts ainsi que la preuve de son acquisition de 20 parts et des fiches de

rémunération. Elle a été mise en possession d'une Carte E le 28/09/2009. Or, il apparaît que l'intéressée ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, dans l'extrait de l'assemblée générale du 15/12/2009, il est relevé que l'intéressée a démissionnée. De plus, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 01/06/2010 ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle active en Belgique. Elle ne remplit donc plus les conditions d'exercice du droit de séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [M., C.] »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans ce qui paraît être un premier moyen, la partie requérante invoque « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général du devoir de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle allègue qu' « en l'espèce, la motivation en droit apparaît inexistante ». Après avoir rappelé que « l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 énonce le droit du Ministre ou de son délégué de mettre fin au droit de séjour du citoyen lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40 § 4, et à l'article 40 bis § 4, alinéa 2 ou, dans les cas visés à l'article 40 § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », elle soutient que « l'Etat belge ne précise pas laquelle de ces dispositions il entend [lui] appliquer de sorte que [...] [la partie requérante] ne peut exercer utilement ses droits de défense ». Elle déclare également que « la motivation adéquate, visée à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1991, requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision et cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'administration, ce qui est le cas en ce qui concerne l'application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la décision est donc inadéquate et insuffisante ».

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour un deuxième moyen, la partie requérante invoque la « violation de l'article 40 § 4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ». Après avoir rappelé les termes de cette disposition légale, elle soutient qu'elle s'est vue signifier que l'on se passerait de ses services au sein de la SCRL dont elle était associé actif, en sorte qu'« il n'est, donc, nullement question de démission comme l'affirme l'Etat Belge ». Elle fait également valoir qu'elle « continue à chercher un emploi et est d'ailleurs inscrite comme demandeuse d'emploi au FOREM », « suit depuis septembre 2011 des cours de mise à niveau en français » et que « le type d'emplois sollicités [...] est celui dans lequel ses chances d'engagement sont les plus grandes et les plus réelles », en sorte qu'elle « satisfait donc à la condition énoncée à l'article 40 § 4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle en conclut que « le fait pour l'Etat belge de décréter qu' [elle] n'a aucune chance réelle d'engagement pour ce genre d'emplois équivaut, implicitement, à lui refuser, le bénéfice de l'article 40, § 4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Dans ce qui apparaît comme un troisième moyen, la partie requérante invoque la « violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ». Elle allègue avoir « quitté la Roumanie, après sa séparation de son époux [...], pour, notamment, se soustraire au harcèlement dont elle était victime » et fait valoir qu' « elle a, durant ces trois années et demie, fixé en Belgique, le centre de sa vie sociale et affective » et soutient que l'ingérence de la partie défenderesse dans sa vie privée et familiale n'est pas justifiée à suffisance.

3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « *principe général du devoir de prudence* » et le « *principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* », tels qu'énoncés dans l'exposé du premier moyen, et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable à cet égard.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ». Le citoyen de l'Union conservera cependant son droit de séjour dans les cas prévus au § 2 de l'article 42 bis précité, à savoir « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la motivation de l'acte attaqué en droit apparaît inexistante manque en fait. En effet, il résulte d'une simple lecture de la décision querellée qu'elle a été prise par la partie défenderesse « *En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 54 lu en combinaison avec l'article 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Ce constat s'impose d'autant plus que la partie requérante reconnaît elle-même, en termes de requête, que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 42 bis précité, ainsi qu'il sera davantage explicité *infra*.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation dès lors, d'une part, qu'en termes de requête, elle reconnaît elle-même que la décision attaquée est fondée sur l'article 42 bis de la loi, en sorte qu'elle ne peut sérieusement soutenir ne pas avoir compris le fondement légal de ladite décision et ne pas avoir été à même de le contester dans le cadre du présent recours, et que, d'autre part, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni davantage de précisions sur ce point.

En tout état de cause, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer « *utilement ses droits de défense* », dès lors que la partie défenderesse ne précise pas quelle disposition elle entend lui appliquer pour mettre fin à son séjour, l'article 42 bis de la loi 15 décembre 1980 disposant qu'elle peut mettre fin droit de séjour du citoyen lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40 § 4, et à l'article 40 bis § 4, alinéa 2 ou, dans les cas visés à l'article 40 § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, le Conseil constate qu'elle manque également en fait. En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante, au motif qu'elle ne satisfaisait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, précité, ainsi qu'elle l'a exprimé de la manière suivante dans la motivation de la décision dont appel : « *Elle ne remplit donc plus les conditions d'exercice du droit au séjour d'un travailleur indépendant* », constat étayé par la circonstance que « [...] dans l'extrait de l'assemblée générale [...], il est relevé que l'intéressée a démissionnée ».

A titre surabondant, pour illustrer le constat de l'absence de toute activité professionnelle indépendante dans le chef de la partie requérante, la partie défenderesse ajoute que « *De plus, il est à noter que*

l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 01/06/2010 ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle active en Belgique ».

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante se borne à soutenir que la motivation de la décision querellée est inadéquate et insuffisante, sans en exposer les raisons, en sorte qu'une telle allégation ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elle relève de la pure hypothèse.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.2. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante allègue ne pas avoir démissionné, comme indiqué erronément dans l'acte attaqué, mais s'être vue signifier que la SCRL dans laquelle elle exerçait une activité de travailleur indépendant était déficitaire et se passerait dorénavant de ses services, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas d'intérêt à une telle argumentation. En effet, à supposer même que la partie défenderesse ait commis une erreur sur ce point, la partie requérante reste en défaut, par une telle allégation, de contester utilement le motif qui fonde l'acte attaqué, à savoir qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique et ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. Ce constat s'impose d'autant plus que la partie requérante reconnaît, en termes de requête, ne plus exercer d'activité professionnelle indépendante.

Quant aux éléments joints à la requête tendant à démontrer ce qu'elle y allègue, à savoir qu'elle est inscrite comme demandeuse d'emploi au FOREM et suit des cours de français, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération lors de la prise de l'acte attaqué. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dans cette perspective, le Conseil constate que la partie requérante soutient à tort que la partie défenderesse aurait décrété qu'elle « *n'a aucune chance réelle d'engagement pour [...] des emplois n'exigeant aucune qualification particulière et donc adapté (sic) à son cursus scolaire et professionnel* », ce qui équivaldrait à lui refuser le bénéfice de l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Cela ne ressort en effet ni de la motivation de la décision entreprise, ni du dossier administratif.

Surabondamment, en ce qu'elle entend se prévaloir de l'article 40, §4, 1°, de la loi, qui dispose que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé (...)* », le Conseil relève que cet argumentaire n'est pas pertinent, dès lors que la partie requérante n'est nullement concernée par ce volet de la disposition qui vise les demandes de séjour introduites en tant que « *demandeur d'emploi* », *quod non* en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée'

est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se bornant à souligner qu'elle a fixé, durant trois ans et demi, le centre de sa vie sociale et affective en Belgique.

La réalité de la vie privée de la partie requérante en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM